



Défaut de marquage au sol pour une place handicapée

Par ofly 37, le 17/03/2016 à 09:00

Bonjour,

Je viens à ma grande surprise de recevoir une amende pour stationnement sur une place handicapée, étant quelque chose que je ne fais jamais j'ai été vérifier la place.

Il y a en effet un panneau vertical (dont le macaron handicap est à 2 mètres de hauteur) qui signale un stationnement handicapé qui se trouve à un mètre de la place, on se demande à quelle place il est attribué et il n'y a aucun marquage au sol visible.

J'ai cru voir dans mes recherches que les deux signalétiques, panneau et sol, étaient obligatoires pour un stationnement handicapé. Pouvez-vous me le confirmer? Ais-je un recours possible?

Merci de vos retours.

Par LESEMAPHORE, le 17/03/2016 à 09:51

Bonjour

Oui vous pouvez contester la non conformité de la signalisation horizontale d'une part (la signalisation horizontale règlementaire est seule obligatoire) et verticale d'autre part (la prescription du panneau B6 commence au delà du panneau, en l'absence de flèche verticale orientée vers le bas, M8b)

R411-25 du CR, instruction interministerielle sur la signalisation routière partie 4 article 55-3, c septieme partie art 118-2

L'emplacement doit faire l'objet d'un arrêté municipal à demander en mairie.

COUR CASSATION Chambre criminelle bulletin information cassation n°632 du 15/01/2006

N° 41 05-80596

N° 41

CIRCULATION ROUTIÈRE

Stationnement. - Arrêté municipal. - Stationnement réservé. - Catégorie d'usagers. - Personnes handicapées. - Infraction de stationnement d'un véhicule sur un emplacement réservé. - Arrêté municipal. - Recherche nécessaire.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui ne recherche pas s'il existait un arrêté municipal, pris en application de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, instituant, sur la place du parking où stationnait le véhicule du demandeur, un emplacement réservé aux personnes handicapées.

Crim. - 12 octobre 2005. CASSATION

N° 05-80.596. - C.A. Nîmes, 14 décembre 2004.

Attention ,

Le juge de proximité est fréquemment incompétant sur la signification exacte des signalisations.
L'OMP de mauvaise foi .